



## MINISTÈRE DES ARMÉES

**Récépissé de déclaration concernant une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n°2563 de la nomenclature) exploitée par l'atelier industriel aéronautique de Bretagne, sur le territoire de la commune de Queven (Morbihan)**

La ministre des armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2563-2;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2563;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement en date du 31 octobre 2019 présentée par Monsieur le directeur de l'atelier industriel aéronautique de Bretagne ;

### Délivre récépissé à :

Monsieur le Directeur de l'Atelier Industriel Aéronautique (AIA) de Bretagne  
Lorient Défense – BP 92 222 56998 Lorient Cedex

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitulé	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
BAN de Lan Bihoué ICPE n°10	Queven Immeuble : 560185502G Bâtiment : IF	2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L	580 L	DC	27/07/2015 (modifié)

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction

des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.


Le présent récépissé est adressé à Monsieur le Directeur de l'Atelier Industriel Aéronautique (AIA) de Bretagne.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce code.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des armées.

Fait à Paris, le 28 II 22

Pour la ministre des armées et par délégation,

  
Chef de l'inspection des installations classées  
et au développ. militaire